



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/48/2023

14 juin 2023

## **Financement du surcoût des produits énergétiques des structures d'accueil pour personnes âgées**

relatif au

Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psychogériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Par lettre du 3 mai 2023, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, a soumis le projet de loi autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

## Bref résumé du projet de loi

**1.** Il s'agit de mettre en œuvre le point 8 de l'accord tripartite du 3 mars 2023 qui prévoit une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la participation de l'Etat au financement de la hausse des coûts énergétiques dans les maisons de retraite (CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés).

**2.** À la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023 s'ajoute une deuxième période éligible allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, durant laquelle l'Etat est aussi autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par ces établissements.

**3.** Pour rappel, par produits énergétiques, il est entendu le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur et l'électricité.

**4.** La participation étatique est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence établie du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2022, et les coûts unitaires facturés pendant les deux périodes éligibles, s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024<sup>1</sup>.

**5.** À savoir également que la quantité de produits éligible par mois ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence.

**6.** Les demandes de financement doivent être faites

→ Pour la **première période éligible** (rappel) :

- 1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;
- 2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;
- 3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

→ Pour la **deuxième période éligible** :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

**7.** En contrepartie de cette participation étatique au financement du surcoût énergétique, les structures agréées concernées s'engagent à ne pas augmenter les tarifs d'hébergement ou journaliers au cours des périodes éligibles par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

---

<sup>1</sup> Ces périodes de référence et d'éligibilité ont été définies lors des tripartites du 28 septembre 2022 et 3 mars 2023.

## Avis de la CSL

**8.** La CSL approuve ce texte législatif.

**9.** La Chambre des salariés attire cependant l'attention sur le fait que les structures concernées par ce projet de loi ont tout de même l'autorisation d'adapter leurs tarifs d'hébergement ou journaliers suivant l'évolution de l'échelle mobile des salaires ; la CSL espère que cette augmentation sera raisonnable et non juste calquée sur la croissance de l'évolution de l'échelle mobile des salaires et en appelle à une certaine proportionnalité.

**10.** La Chambre des salariés attire aussi l'attention sur le fait que l'interdiction d'augmenter les tarifs soit bornée aux périodes d'éligibilité prévues dans ce projet de loi ; ici aussi la CSL en appelle au bon sens afin de ne pas augmenter les prix de manière abrupte juste au sortir de cette dite période.

---

Luxembourg, le 14 juin 2023

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.